



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO**  
**NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO**

DECISION N° ..... **16 - 1 2 9** ..... /ANAC/DG  
accordant autorisation du Directeur Général aux  
inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2016-0398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé «ANAC» ;
- Vu** le décret n°2011- 6803/PRES/PM/MTPEN du 25 octobre 2011, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2011-803/PRES/PM/MTPEN du 31 décembre 2012, portant Programme National de Sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
- Vu** le décret n° 2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/ DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

**D E C I D E**

**Article 1:**

En application des dispositions de l'article 05 du décret n° 2015- 788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 , portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC », les inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile sont autorisés, lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, à :

./...

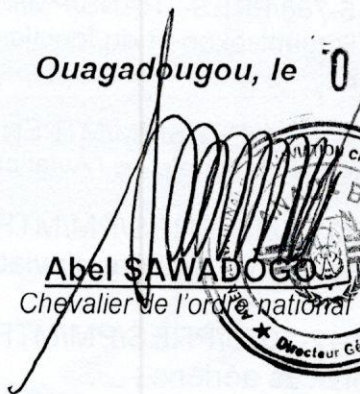
2/.

- a. prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;
- b. en cas de risque immédiat :
  - ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique ;
  - procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité.

## **Article 2 :**

Le Directeur de l'Exploitation des Aéronefs, le Directeur des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la Sécurité, l'Inspecteur Gestion Qualité Sécurité et Sécurité et le Directeur de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 AOUT 2016

  
Abel SAWADOGO  
Chevalier de l'ordre national



## **Ampliations :**

- SG-MTMUSR /ATCR
- Toute direction
- Toute compagnie aérienne
- Tout fournisseur de services aériens
- Tout inspecteur